



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE POLITIQUES SOCIALES

Arrêté préfectoral

**portant approbation du schéma départemental
de la domiciliation des personnes
sans domicile stable**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à 264-15 et D 264-1 à 264-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 juin 2015, publié au Journal Officiel du 19 juin 2015, portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médical de l'État (AME) ;
- VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- CONSIDÉRANT l'instruction du Premier ministre du 18 juillet 2016 relative au renforcement de la mobilisation autour du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale aux niveaux régional et départemental ;
- SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de l'Ariège, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2

Le présent schéma est arrêté pour une durée de 5 ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenant afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **4 - AVR. 2018**

La préfète


Marie LAJUS